



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la SICA SA VALLEE DE LA LYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COMINES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant la SICA SA VALLEE DE LA LYS - siège social : Rue de la Distillerie 59560 COMINES - à poursuivre l'exploitation de ses activités à COMINES Rue de la Distillerie ;

VU la demande présentée par la SICA SA VALLEE DE LA LYS en vue d'exploiter un bâtiment à usage de chambre froide destinée à la préparation de commande de légumes surgelés à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2000 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1

La S.A. SICA Vallée de la Lys, dont le Siège Social et l'exploitation sont situés rue de la Distillerie - 59560 Comines Sainte-Marguerite, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 2

Les articles 1.1, 1.2 et 2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 14 Décembre 1998 sont modifiés comme suit :

1.1 Activités autorisées

La S.A. SICA Vallée de la Lys, dont le Siège Social est situé rue de la Distillerie 59560 – Comines Sainte-Marguerite, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Comines, les installations suivantes visées par la Nomenclature des Installations Classées :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A – D ou NC
<i>Emploi ou stockage d'ammoniac</i> <i>A. Stockage :</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 14,15t, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg</i> <i>B. Emploi</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 14,15t</i>	1136-3	A

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A – D ou NC
<p><i>Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, appertisation, surgélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, ...</i></p> <p><i>La quantité des produits entrant est supérieure à 10t/j.</i> L'installation comprend 5 tunnels de surgélation pour une production de 28t/h, soit 300t/j :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 tunnel Stevens, d'une capacité égale à 9t/h ; * 1 tunnel Samifi, d'une capacité de 3,8t/h ; * 2 tunnels Compufreeze, d'une capacité totale de 10t/h ; * 1 tunnel Gyrafreeze, d'une capacité de 2,5t/h ; <p><i>et 6 surgélateurs, d'une capacité totale de 2,7t/h.</i></p>	2220-1	A
<p><i>Préparation ou conservation de produits d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie</i></p> <p><i>La capacité de production est de 5t/j</i></p>	2221-1	A
<p><i>Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, substances végétales et de tous produits organiques naturels</i></p> <p><i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.</i></p> <p><i>La puissance installée est de 600 kW.</i></p>	2260-1	A
<p><i>Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprenant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</i></p> <p><i>La puissance absorbée totale est de 2 811 kW selon la répartition suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * Salle des machines n°CF1 (chambre 11 00m³) comprenant 4 compresseurs d'une puissance totale de 180 kW * Salle des machines n°1 (tunnel T1) comprenant 8 compresseurs d'une puissance totale de 743 kW * Salle des machines n°3 (tunnel Samifi) comprenant 2 compresseurs d'une puissance totale de 372 kW * Salle des machines n°CF 2, 3,4 (chambres de 15 000m³) comprenant 2 compresseurs d'une puissance totale de 194 kW * Salle des machines n°4 (tunnel Compufreez) comprenant 2 compresseurs d'une puissance totale de 401 kW * Salle des machines n°2 (tunnel 2) comprenant 2 compresseurs d'une puissance totale de 576 kW * Salle des machines n°5 (chambre de 18 000m³) comprenant 3 compresseurs d'une puissance totale de 345 kW 	2920-1 a	A

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC
<p><i>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produits neufs contenant plus de 30 l de produit</i> 1 transformateur contenant 460 l</p>	1180-1	D
<p><i>Dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues</i> <i>La quantité stockée est supérieure à 1 000m³ mais inférieure ou égale à 20 000m³</i> <i>La quantité stockée est de 1 400m³</i></p>	1530-2	D
<p><i>Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait</i> <i>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou équivalent lait est supérieure à 7 000 l/j mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</i> <i>La capacité est égale à 8 000 l/j, soit 64 000 équivalent lait/j</i></p>	2230-2	D
<p><i>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères, le volume étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1 000m³</i> <i>Le volume stocké est de 300m³</i></p>	2662-1 b	D
<p><i>Installation de combustion</i> <i>Les produits consommés seuls ou en mélange étant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse</i> <i>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i> <i>La puissance thermique de l'installation est de 11,74 MW</i></p>	2910-A 2	D
<p><i>Installation de compression d'air et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques</i> <i>La puissance totale absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * Installation de compression d'air : 40 kW * Installation de réfrigération (nouvelle chambre froide) : 166 kW * Climatisation des locaux : 87 kW * Groupe eau glacée : 85 kW <p>Total : 378 kW</p>	2920-2 b	D

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A – D ou NC
<i>Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW La puissance maximale est de 57,66 kW (12 chargeurs)</i>	2925	D
<i>Dépôt de liquides peu inflammables. La capacité nominale totale est supérieure à 10m³ mais inférieure ou égale à 100m³ Les dépôts de fioul domestique et fioul lourd ont une capacité équivalente à 4,4m³</i>	1432	NC
<i>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur Le débit maximal équivalent est inférieur à 1m³/h Le débit maximal équivalent est de 0,6m³/h</i>	1434-1	NC

Epandage d'~~effluents~~ des eaux de lavage et de fabrication à raison de 245 000m³/an sur une surface de 454 ha.

1.2 Installations soumises à déclaration

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Les prescriptions régissant les activités de réfrigération soumises à la rubrique n°2920-2 b sont celles de l'Arrêté-type n°361.

2.1 Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'Etablissement est situé et exploité conformément :

- * Aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 28 Juillet 1997 comprenant les documents suivants :
 - Etude du périmètre d'épandage d'Octobre 1985
 - Actualisation de l'étude de périmètre d'épandage de Juillet 1997
 - Rapport annuel de suivi agronomique de l'épandage des eaux résiduaires de Janvier 1996
 - Rapport hydrogéologique sur le projet d'épandage des eaux résiduaires de Mai 1996
- * Aux plans et descriptifs joints à l'information de l'Exploitant de la construction d'une nouvelle chambre froide relevant de la rubrique n°2920-2 b, en date du 5 Mai 2000.

L'Exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet parvenu à sa connaissance de construction ou d'aménagement à l'intérieur des zones à risques.

ARTICLE 3-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4-

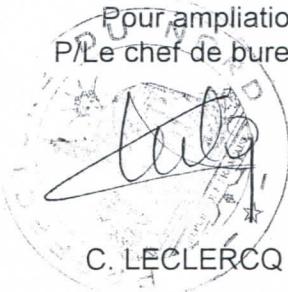
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de COMINES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COMINES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le - 6 NOV. 2000



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER